



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°084 /2021/ANRMP/CRS DU 29 JUIN 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GB-SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF 03/2021 RELATIVE A LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (TPI) ET A LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION (MAC) DE SAN-PEDRO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 25 mai 2021 de l'entreprise GB-Services ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 mai 2021 enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0940, l'entreprise GB-Services a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF03/2021 relative à la fourniture de matériels informatiques au Tribunal de Première Instance (TPI) et à la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de SAN-PEDRO ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Services Judiciaires (DSJ) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a lancé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF 03/2021 relative à la fourniture de matériels informatiques au Tribunal de Première Instance (TPI) et à la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de SAN-PEDRO ;

Cette PSO, financée par le budget général de l'Etat, activité et unité de coût n°78033000153-2421, exercice budgétaire 2021, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 avril 2021, les vingt (20) entreprises ci-dessous ont soumissionné :

- JUMBO STORE ;
- CONFORT PLUS ;
- C.T.COF ;
- LOINGS SARL ;
- SHEFA ;
- EZAS 3 INTERNATIONAL ;
- G.B. SERVICES ;
- D.A. SERVICES-CI SARL ;
- E.S.S ;
- ODOFFOUMOU ;
- JUST HUSS ;
- SOLUTECH 3D;
- AMBITION-CI ;
- TIMONAC ;
- EDBF SARL ;
- CAPITAL IVOIRE ENTREPRISE ;
- KIRAHIM ;
- LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE ;
- MEDACO ;
- REAL COMPANY.

A l'issue de la séance de jugement du 06 mai 2021, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a attribué le marché à l'entreprise MEDACO, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-sept millions cinq cent vingt-quatre mille cinq cents (47 524 500) FCFA ;

Par courrier en date du 10 mai 2021, la Direction des Services Judiciaires (DSJ) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a notifié les résultats de la PSO n°OF03/2021 à l'entreprise GB-Services ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 mai 2021, à l'effet de les contester ;

En retour, par correspondance en date du 21 mai 2021, l'autorité contractante portait à la connaissance de l'entreprise GB-SERVICES qu'au regard de la pertinence de ses griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, celle-ci procéderait à un nouvel examen de son offre ;

N'ayant pas été satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, la requérante a introduit le 26 mai 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Entre temps, la COPE s'est à nouveau réunie le 02 juin 2021 pour procéder à un nouvel examen des offres de l'ensemble des soumissionnaires, et a décidé de maintenir son jugement qui attribuait le marché l'entreprise MEDACO ;

Les nouveaux résultats ont été notifiés à l'entreprise GB-SERVICES, par correspondance en date du 02 juin 2021 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GB-Services conteste la décision d'attribution du marché au profit de l'entreprise MEDACO, au motif qu'elle serait intervenue en violation, des principes de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures prévus par l'article 8 du Code des marchés publics et de l'article 72.1 du Code des marchés publics ;

La requérante explique que le marché a été attribué à l'entreprise MEDACO, alors qu'elle n'a pas produit son quitus de non redevance qui est une pièce exigible pour tout soumissionnaire à un marché public, eu égard à l'article 3 de l'arrêté n°0403/SEPMBPE du 19 juin 2019 relatif au quitus de non redevance en matière de marchés publics ;

En outre, l'entreprise GB-SERVICES soutient que son offre était techniquement et économiquement la plus avantageuse, car pour répondre aux besoins de l'autorité contractante, elle a proposé des appareils de dernière génération, puisque certaines machines exigées dans le dossier de consultation étaient quasiment introuvables sur le marché ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise GB-Services à l'encontre des travaux de la COPE, l'autorité contractante a indiqué, dans sa correspondance en date du 07 juin 2021, que c'est en application des dispositions de l'article 72.1 du Code des marchés publics que la COPE, au cours du réexamen des offres de tous les soumissionnaires, a jugé techniquement conformes les offres des entreprises GB-Services, ESS, AMBITION et Librairie de France Groupe (LDF), alors que celles-ci avaient été auparavant rejetées pour non-conformité aux spécifications techniques, lors des premiers travaux de la COPE ;

En outre, s'agissant de l'absence du quitus de non redevance dans les offres des soumissionnaires, l'autorité contractante soutient qu'aucune entreprise n'a été éliminée sur la base de ce motif ;

Elle explique que suite au réexamen des offres de l'ensemble des soumissionnaires, la COPE a invité toutes les entreprises n'ayant pas fourni dans leurs offres le quitus de non redevance à le produire dans un délai de cinq (05) jours ouvrables, bien que ce document n'avait pas été prévu comme critère éliminatoire dans le dossier de consultation ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 08 juin 2021, demandé à l'entreprise MEDACO, en sa qualité d'attributaire de la PSO n°OF03/2021, de faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise GB-Services à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, par courrier en date du 14 juin 2021, l'entreprise MEDACO a indiqué qu'elle a été déclarée attributaire de la PSO litigieuse parce que la COPE a estimé qu'elle a satisfait aux critères d'attribution et que sa soumission était conforme à la réalité du terrain ;

Elle justifie l'absence de production dans son offre de son quitus de non redevance par le fait que cette pièce n'avait pas été exigée dans le dossier consultation ;

Elle précise toutefois qu'elle a par la suite, fourni son quitus de non redevance à la demande de l'autorité contractante ;

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'une PSO au regard des critères contenus dans le dossier de consultation ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°068/2021/ANRMP/CRS du 08 juin 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise GB-Services le 26 mai 2021 devant l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GB-Services conteste la décision d'attribution du marché au profit de l'entreprise MEDACO au motif qu'elle serait intervenue en violation, des principes de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures tels que prévus par l'article 8 du Code des marchés publics et de l'article 72.1 du Code des marchés publics ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la COPE a procédé le 05 mai 2021 à une première évaluation des offres des soumissionnaires à l'issue de laquelle, l'entreprise GB-SERVICES et quatre autres entreprises se sont vu évincer de la procédure d'attribution pour défaut de conformité de leurs offres techniques aux spécifications techniques contenues dans le dossier de consultation ;

Qu'à l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 06 mai 2021, la COPE a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise MEDACO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-sept millions cinq cent vingt-quatre mille cinq cent (47 524 500) FCFA ;

Que cependant, suite au recours gracieux exercé le 19 mai 2021 par l'entreprise GB-SERVICES, à l'effet de contester lesdits résultats, la COPE a jugé pertinents les griefs formulés par celle-ci, et a décidé, à sa séance du 02 juin 2021, de procéder à une nouvelle analyse des offres de l'ensemble des soumissionnaires ;

Qu'au cours de cette évaluation, la COPE a demandé aux soumissionnaires qui n'avaient pas produit leur quitus de non redevance, bien que cette pièce n'avait pas été exigée dans le dossier de consultation, de le produire, puis a déclaré l'ensemble des soumissionnaires techniquement conformes, à l'exception de l'entreprise JUST HUS dont le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) n'était pas conforme à l'objet de la PSO ;

Qu'au cours de l'évaluation financière, les offres financières des entreprises GB-SERVICES, LINGS SARL, CONFORT PLUS, JUMBO STORE et SCHEFA ont été jugées anormalement basses, tandis que celles des entreprises TIMONAC SARL, SOLUTECH 3D, AMBITION CI, EDBF SARL, KIRAHIM et OFFODOMOU ont été jugées anormalement élevées ;

Qu'à l'issue de l'évaluation des offres financières, l'entreprise MEDACO a été classée 1^{ère}, et a été déclarée pour la seconde fois, attributaire du marché, au terme de la séance de jugement intervenue le 02 juin 2021 ;

Que dès lors, le nouveau jugement qui rejette l'offre de la requérante avec de nouveaux motifs, s'est substitué à celui du 06 mai 2021, et rend sans objet son recours non juridictionnel exercé sur la base des anciens résultats ;

Qu'il appartenait à l'entreprise GB-SERVICES, si elle estime qu'elle demeure injustement évincée au regard des résultats en date du 02 juin 2021, d'exercer à nouveau un recours gracieux en vue de saisir l'Autorité de régulation, le cas échéant ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise GB-SERVICES, fondé sur les résultats de travaux de la COPE en date du 06 mai 2021, comme étant sans objet et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel de la l'entreprise GB-SERVICES contestant des résultats en date du 06 mai 2021 qui ont été repris au terme de la séance de jugement du 02 juin 2021 est devenu sans objet ;
- 2) La requérante est par conséquent déboutée de sa contestation ;
- 3) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OF03/2021 est levée ;

- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises GB-Services, MEDACO et à la Direction des Services Judiciaires (DSJ) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.